



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-038

Portant réglementation de la pose de fibre optique sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Héricy ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération et des voies communales, les travaux de services publics sur leurs réseaux nécessitent une réglementation en vue d'assurer la sécurité routière et pédestre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sur les routes départementales en agglomération et les voies communales, les travaux de pose de fibre optique par la société S2IE est autorisée jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Aucun travail sur la chaussée n'est autorisé : seuls les travaux sur les trottoirs le sont. En cas de besoin d'occupation de la chaussée, une demande spécifique d'arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Héricy.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-038 (suite)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente si nécessaire.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par l'entreprise S2IE, qui s'assurera particulièrement de la protection des ouvrages souterrains ouverts permettant le tirage des câbles et des câbles posés provisoirement sur les trottoirs.

L'entreprise S2IE assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Seine et Marne, Mme la commissaire de police de Fontainebleau, et M. le Maire de la commune d'Héricy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Héricy, le 17 mars 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

